



# CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA RÉALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE LE LONG DE L'AVENUE DE LA BRÈDE SUR LA COMMUNE DE LÉOGNAN



Entre les soussignés :

La **Communauté de Communes de Montesquieu**, dont le siège administratif est situé, 1 allée Jean Rostand, à Martillac (33651), représentée par Monsieur Christian TAMARELLE, agissant en qualité de Vice-président en charge de la commission Infrastructures et Voiries, en vertu de l'arrêté de délégation n°22 03 P 411 du 7 mars 2022,

D'une part,

Et :

La **commune de Léognan**, représentée par Laurent BARBAN, agissant en qualité de Maire, autorisé par délibération n°.....du.....

D'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **Préambule**

Le Schéma Directeur d'Itinéraires Cyclables (SDIC) a été adopté par délibération n°2014/131 du 16 décembre 2014 du Conseil Communautaire, et fixe les règles d'intervention de la Communauté de Communes lorsqu'une commune réalise des pistes cyclables.

Une demande de la commune de Léognan a été soumise à la CCM en décembre 2022 pour le financement par fonds de concours d'une piste cyclable le long de l'Avenue de La Brède (RD109) entre l'intersection avec la D651 (avenue de Mont de Marsan) et le début de la piste existante située à l'intersection avec le chemin de Bertrandille.

Les aménagements prévoient de supprimer des bandes cyclables et de créer une piste en site propre sécurisée. Cette piste est prévue isolée de la départementale par des séparateurs en dur de type bordure ou des espaces enherbés.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la CCM à l'opération réalisée par la Commune de Léognan à savoir :

- la réalisation d'une piste cyclable le long de l'Avenue de La Brède (RD109) entre l'intersection avec la D651 (avenue de Mont de Marsan) et le début de la piste existante située à l'intersection avec le chemin de Bertrandille.

## **ARTICLE 2 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA CCM**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Plan de financement – Le long de l’Avenue de la Brède (RD 109) entre l’intersection avec la D651 (avenue de Mont de Marsan) et le début de la piste existante située à l’intersection avec le chemin de Bertrandille.</b>			
<b>Dépenses prévisionnelles</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Recettes prévisionnelles</b>	<b>Montant HT</b>
Travaux pistes cyclables (éligible à 50%)	186 830,94 €	DETR (30%)	18 148,71 €
Balisage, zones 30 et reprises de chaussée (éligible à 20%)	11 182,68 €	Mobilités actives	50 000,00 €
Espaces verts (non éligible)	10 291,66 €	CC de Montesquieu	66 168,27 €
		Autofinancement	73 988,30 €
<b>TOTAL</b>	<b>208 305,28 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>208 305,28 €</b>

## **ARTICLE 3 – VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS**

La Communauté de Communes de Montesquieu s’acquittera de sa participation financière par versement au profit de la Commune. La somme octroyée sera versée dans les conditions suivantes :

- Un acompte de 50 % du montant du fonds de concours pourra être versé selon les modalités encadrées par la convention d’attribution et dès lors qu’au moins 50 % des travaux prévus au projet seront réalisés (réalisation appréciée soit au regard du phasage du projet soit au regard du montant réglé par la commune en fonction du montant global de l’opération) ;
- Le solde à l’achèvement du projet, après réception des travaux, au vu des dépenses réelles constatées dans le cadre du bilan financier produit par la commune :
  - certificat administratif (N° de mandat, nom des prestataires, libellé de la facture et montant de la facture) visé par l’ordonnateur et le comptable ;
  - attestation de fin de travaux (réception définitive des ouvrages) du maître d’ouvrage attestant le règlement de la dépense en section investissement ;
  - le solde sera versé au prorata du coût réel du projet sur présentation des dépenses effectivement réalisées.

Le montant définitif versé par la Communauté de Communes ne pourra dépasser le montant prévisionnel du fonds de concours, soit 66 168,27 € HT.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

La Commune s’engage à réaliser parfaitement les travaux, objet de la présente convention.

Elle s’engage également à faire mention de la participation de la CCM dans toutes les actions d’information et de communication qu’elle mène, notamment dans les relations presse et relations publiques. La Commune réalisera notamment un panneau de chantier avec le logo de la CCM.

L’utilisation du logo de la CCM étant soumis à une charte graphique spécifique, le support devra être soumis pour validation préalable au service communication de la CCM.

A cet effet, la commune devra fournir un justificatif à la CCM, et la tenir informée du démarrage des travaux.

## **ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à sa date de notification et prendra fin par le versement du solde du fonds de concours par la CCM à la Commune, à l’achèvement des travaux.

Toute modification de la présente convention fera l’objet d’un avenant.

## **ARTICLE 6 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION**

La convention pourra être dénoncée par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec accusé

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID : 033-243301264-20230511-2023\_102-DE



de réception, en cas d'inexécution d'une des clauses ci-dessus après mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois.

### **ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention dans un délai d'un mois maximum.

A l'issue de ce délai, et si aucun accord n'est trouvé, les parties s'en remettront au Tribunal administratif de Bordeaux.

### **Fait en deux exemplaires à MARTILLAC, le**

Pour la Commune de Léognan,  
Le Maire

**Laurent BARBAN**

Pour la Communauté de Communes de Montesquieu,  
Le Vice-président en charge de la commission  
Infrastructures et Voiries

**Christian TAMARELLE**